



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 février 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-009120

Monsieur Pierre PUISEUX
24 Avenue John Kennedy
35400 SAINT MALO

Objet : Contrôle de la conformité des pratiques de l'établissement pour la réalisation des mesures volumiques du radon du 9 février 2012
Nature de l'inspection : Audit du siège
Installation : Pierre PUISEUX
Numéros d'agrément : CODEP-DIS-n°2011-038892
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2012-0752

Réf. : Code de la Santé publique, notamment ses articles R.1333-15 et R.1333-16
Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2009-DC-134 homologuée fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon
Décision CODEP-DIS-n°2011-038892 du 21 juillet 2011

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article 10 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2009-DC-0134 homologuée fixant les critères d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de l'activité volumique du radon, les inspecteurs de l'ASN ont procédé à un contrôle de la conformité des pratiques de l'établissement pour la réalisation des mesures volumiques du radon de niveaux N1A, relativement à votre agrément notifié CODEP-DIS-n°2011-038892.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné successivement l'organisation générale de votre établissement, les caractéristiques des prestations réalisées en application de l'article R.1333-15 du code de la santé publique et les dispositions mises en œuvre permettant d'assurer la qualité de ces interventions, en particulier sur les thèmes du respect des normes de mesurage en vigueur et de l'adéquation des matériels utilisés. Les inspecteurs ont ensuite procédé par sondage à la vérification de dossiers d'intervention.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales exigences définies dans votre agrément sont bien respectées, notamment en matière de suivi des interventions, de respect des principales dispositions des normes associées et dans la définition des zones homogènes.

A - Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Compléments d'information

Néant.

C – Observations

C.1 Je vous invite à vous rapprocher de la société procédant à l'analyse des dosimètres afin d'obtenir des procès verbaux consignants les résultats signés par la société, sous format électronique non modifiable, et ne comportant que les résultats des dosimètres de l'établissement dépisté.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT